



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 26 juin 2014

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h50

**Étaient présents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.14) **Auxon-Dessous :** M. Jacques CANAL, Mme Marie-Pierre MARQUIS **Auxon-Dessus :** M. Serge RUTKOWSKI **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.7), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 1.1.11), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (jusqu'au 2.2), M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 1.1.14), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Pauline JEANNIN (à partir du 1.1.7), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, Mme Laetitia SIMON, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Michel VIENET (jusqu'au 0.2 et à partir du 4.1), Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.4) **Beure :** M. Philippe CHANEY, Mme Chantal JARROT **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Busy :** M. Alain FELICE **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Chalezeule :** Mme Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET (jusqu'au 5.4) **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Catherine DEMOLY (à partir du 0.3), M. Gérard GALLIOT **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **Franois :** M. Eric PETIT **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux :** M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à partir du 1.1.10), Mme Ada LEUCI (à partir du 0.2) **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, Mme Corinne PETER **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, Mme Marie-Christine MARTINET **Nancray :** M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 2.2) **Osselle :** Mme Sylvie THIVET **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON **Pirey :** Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN (jusqu'au 1.1.4) **Routelle :** M. Daniel CUCHE **Saône :** M. Yoran DELARUE, Mme Sylvie GAUTHEROT, **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, Mme Valérie BRIOT, **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** Mme Laurence GUIBRET, M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN (jusqu'au 1.1.11), **Vaire-Arcier :** M. Charles PERROT **Vaire-le-Petit :** M. Jean-Noël BESANCON **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.4)

**Étaient absents :** M. Guéric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Myriam EL YASSA, M. Abdel GHEZALI, Mme Danielle POISSENOT, Mme Anne VIGNOT, M. Bertrand ASTRIC, M. Philippe COURTOT, Mme Marie-Pascale BRIENTINI, Mme Brigitte ANDREOSSO, Mme Oriane DELAGUE, Mme Martine GIVERNET, Mme Catherine CUINET, M. Hugues TRUDET, Mme Francine MARTIN, Mme Pascale HANUS, Mme Christine BITSCHENE, Mme Julie BAYEREL

**Secrétaire de séance :** M. Daniel HUOT

#### Procurations de vote :

**Mandants :** F. GALLIOU (jusqu'au 1.1.13), E. ALAUZET (jusqu'au 1.1.6), T. BIZE (à partir du 1.1.12), P. BONNET (à partir du 2.3), P. BONTEMPS (à partir du 1.2.1), G. CHALNOT, Y.M. DAHOUI, A. GHEZALI, P. JEANNIN (jusqu'au 1.1.6), D. POISSENOT, M. VIENET (à partir du 0.3 et jusqu'au 3.11), A. VIGNOT, M. ZEHAF (jusqu'au 1.1.3), O. DELAGUE, M. GIVERNET, F. MARTIN, P. HANUS, N. WEINMAN (à partir du 1.1.5), D. JACQUIN (à partir du 1.1.12), J. BAYEREL

**Mandataires :** F. BAILLY (jusqu'au 1.1.13), F. PRESSE (jusqu'au 1.1.6), E. MAILLOT (à partir du 1.1.12), L. FAGAUT (à partir du 2.3), A.S. ANDRIANTAVY (à partir du 1.2.1), T. MORTON, M. LOYAT, D. DARD, C. DEVESA (jusqu'au 1.1.6), C. MICHEL, J. GROSPERRIN (à partir du 0.3 et jusqu'au 3.11), C. CAULET, N. BODIN (jusqu'au 1.1.3), E. PETIT, F. LOPEZ, D. HUOT, P. DUCHEZEAU, J. KRIEGER (à partir du 1.1.5), J.P. MICHAUD (à partir du 1.1.12), P. CHANEY

**Délibération n°2014/002506**

**Rapport n°2.2 - Convention relative à une tarification multimodale Ginko/Ter sur le périmètre du Grand Besançon**

## Convention relative à une tarification multimodale Ginko/TER sur le périmètre du Grand Besançon

**Rapporteur : M. Michel LOYAT, Vice-Président**

• Inscription budgétaire	
BP 2014 et PPIF 2014-2018	Montant prévu au BP 2014 :
« Transports spéciaux, tarification multimodale »	160 000 €
Budget Annexe Transports	Montant de l'opération : 150 000 €

### **Résumé :**

Le présent rapport propose la passation d'une nouvelle convention entre la CAGB, la Région Franche-Comté et la SNCF relative à la tarification multimodale Ginko/TER.

Cet accord tarifaire permet aux abonnés Ginko SESAME, CAMPUS et DIABOLO d'utiliser le TER à l'intérieur du périmètre des transports urbains du Grand Besançon.

La convention couvre la période 2014-2017 pour tenir compte des échéances de la Délégation de Service Public du Grand Besançon et de la convention d'exploitation TER.

La CAGB verse la somme forfaitaire de 150 000 € par an à la SNCF au titre de cette convention.

Une recette de 1 000 € par an environ est attendue pour la vente des titres journées. En complément, 6 000 € seront versés en année pleine par la SNCF à la CAGB au titre de la commission de distribution.

### **I. Contexte**

La tarification multimodale Ginko/TER a été créée par une délibération datée du 24 juin 2002.

Afin de promouvoir l'usage des transports publics pour des déplacements dans le périmètre du Grand Besançon, les deux autorités organisatrices des transports ont décidé en 2010 de poursuivre leur partenariat en créant un titre journée valable sur les deux réseaux de transport, en complément des abonnements.

La convention 2013-2014 arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

### **II. Principales caractéristiques de la convention**

#### **A/Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de mettre en application la tarification multimodale à l'intérieur du périmètre des transports urbains de la CAGB. Celle-ci concerne la Région Franche-Comté pour le réseau des transports régionaux (TER) et le Grand Besançon pour le réseau Ginko.

Cet accord tarifaire permet aux usagers des transports en commun de voyager sur les deux réseaux avec un seul titre de transport mensuel (abonnements SESAME, CAMPUS et DIABOLO) ou journalier.

## B/ Modalités financières

Concernant les abonnements, la répartition des charges est basée sur les résultats des enquêtes de fréquentation des abonnés Ginko à bord des TER réalisées en avril et novembre 2013.

Ces enquêtes ont montré qu'une moyenne de 322 voyages par jours ouvrables était réalisée par ces abonnés sur l'ensemble du périmètre concerné.

La valorisation de ces voyages, sur la base d'un prix moyen SNCF de 1,20 € par voyage (75 % de réduction) pour 10 voyages par semaine et 40 semaines par an, représenteraient pour la SNCF une recette annuelle de 154 560 € (valeur 2014).

La SNCF prend en charge la différence entre la somme forfaitaire de 150 000 € demandée à la CAGB et la recette qu'elle percevrait au titre des voyages effectués, soit 154 560 €.

Pour le titre journée, la SNCF commercialise le produit sur ses propres outils de distribution au prix de 6,60 € (valeur 2014) et reverse 2,70 € à la CAGB par titre vendu.

A compter de 2014, le régime « d'intermédiaire transparent » s'applique à cette convention. Ainsi, en contrepartie de la vente des titres Ginko valables sur le réseau TER, la SNCF versera annuellement à la CAGB une commission de distribution de 4 % sur le montant forfaitaire de 150 000 €, soit 6000 €.

De la même manière, en contrepartie de la vente des titres journée valables sur le réseau Ginko, la SNCF percevra annuellement une commission de distribution de 4 % sur le montant des titres vendus pour le compte de la CAGB, soit environ 40 €.

## C/ Durée de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2017, date d'expiration de la convention d'exploitation TER et de la Délégation de Service Public du Grand Besançon.

## A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet de convention relatif la tarification multimodale Ginko/TER sur le périmètre du Grand Besançon,
- autorise M. le Président, ou son représentant, à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 129

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 JUIL. 2014

**Convention relative à une tarification multimodale TER/GINKO**  
**sur le périmètre du Grand Besançon**

Entre les soussignés :

**La Région Franche-Comté**, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération n°.....de la Commission permanente du 04 juillet 2014 ci-après dénommée « la Région », d'une part,

Et

**La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, représentée par son Président, Jean-Louis FOUSSERET agissant en application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 26 juin 2014, ci-après dénommée « le Grand Besançon »,

Et

**La Société Nationale des Chemins de Fer Français** représentée par Monsieur Dominique Devin, Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté et de l'Activité TER Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de la S.N.C.F., Etablissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre de Commerce de Paris, sous le numéro RCS Paris B552 049 447, dont le siège est à Saint Denis 93 200 - 2 Place aux Etoiles, ci-après dénommée « la SNCF »,

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Région et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la convention Région Franche-Comté - SNCF relative à l'organisation et au financement des services régionaux de transport collectif de voyageurs pour la période 2013-2017 du 03 mai 2013

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de la CAGB, la Région et la CAGB agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, mettent en place une tarification multimodale.

Cette tarification permet aux clients l'accès aux deux réseaux de transport, exclusivement à l'intérieur du périmètre de la CAGB, par un titre spécifique.

La mise en œuvre est réalisée par chacune des autorités organisatrices dans le domaine qui relève de sa compétence.

**Il est convenu comme suit :**

**Article I - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de reconduire une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la CAGB. Celle-ci concerne la Région pour le réseau des transports régionaux et la CAGB pour son réseau de transports.

Les tarifications multimodales reconduites concernent des abonnements mensuels et annuels ainsi qu'un titre journée.

Cette convention succède à la convention TER-Ginko du 19 juillet 2013.

## **Article 2 - Les principes de la tarification multimodale mensuelle ou annuelle**

### **2.1. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la présente convention sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels ci-après émis par le réseau de transport de la CAGB :

- SESAME pour tous clients,
- CAMPUS pour les étudiants et apprentis de moins de 28 ans,
- DIABOLO pour les écoliers, collégiens et lycéens.

### **2.2. Description**

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (GINKO),
- les lignes du réseau de transport régional (TER), pour des parcours internes au périmètre de la CAGB.

### **2.3. Prix de vente des titres**

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport de la CAGB.

Le prix de vente des abonnements mensuels est, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- SESAME 38 € TTC
- CAMPUS 27.10 € TTC
- DIABOLO 15 € TTC (pour un enfant abonné).

Le prix de vente des abonnements annuels est, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- SESAME 399 € TTC
- CAMPUS 257 € TTC
- DIABOLO 165 € TTC.

### **2.4. Vente des titres de transport**

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution de la CAGB, sur les cartes billettiques du réseau GINKO (type CALYPSO)

Aucune vente n'est effectuée à bord des TER.

## **Article 3 - Les principes de la tarification « titre journée »**

### **3.1. Bénéficiaires**

Toute personne souhaitant voyager occasionnellement.

### **3.2. Description**

Toute personne voyageant à la journée sur :

les lignes du réseau de transport de la CAGB (Ginko),

les lignes du réseau de transport régional TER, pour des parcours internes au périmètre de la CAGB.

### **3.3. Prix de vente des titres**

Le prix de vente est de 6,60 € TTC au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (tenant compte du taux de TVA en vigueur).

Soit une réduction de l'ordre de 30 % accordée sur le prix cumulé du titre journée Ginko et le prix d'un billet aller-retour TER d'une distance de 10 km (10 km étant la distance moyenne constatée sur le réseau de transport régional pour des parcours internes au périmètre de la CAGB.)

Chaque année, les partenaires décideront de l'opportunité de réévaluer ce montant.

### 3.4. Ventes des titres de transport

Les titres de transport sont commercialisés sur les Distributeurs de Billets Régionaux (DBR) situés dans les gares et haltes ferroviaires du périmètre de la CAGB et chez les dépositaires désignés du réseau GINKO équipés du système Nova' TER situés sur le périmètre de la CAGB.  
Aucune vente n'est effectuée à bord des TER.

## **Article 4 - Mise en œuvre et promotion des tarifications multimodales**

### 4.1. Confection de la documentation des abonnements mensuels et annuels :

La CAGB assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

### 4.2. Confection de la documentation du titre journée

La SNCF assure la confection et la distribution des titres. La CAGB, la Région Franche-Comté et la SNCF décident en commun des moyens de communication à mettre en œuvre pour ce titre.

### 4.3. Après-vente et Réclamations

L'après-vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau GINKO.  
L'après-vente et les réclamations concernant le titre journée sont gérés par la SNCF.

#### 4.3.1. Mesure d'après-vente en cas de perturbation SNCF

La SNCF s'engage à informer la clientèle en cas de situation perturbée prévue ou inopinée. Etant donnée la possibilité de report sur le réseau urbain, la SNCF ne procédera à aucun remboursement de la clientèle urbaine en cas de perturbation SNCF.

#### 4.3.2. Responsabilité SNCF

La responsabilité de la SNCF vis-à-vis des voyageurs munis d'un titre urbain en cours de validité et empruntant ses services TER définis à l'article 2 est identique à celle qui s'applique aux voyageurs munis d'un titre de transport SNCF.

Le réseau GINKO est responsable des accidents corporels et des dommages matériels résultant du mauvais fonctionnement de ses installations.

## **Article 5 - Contrôle des titres de transport multimodaux**

Les titres journées doivent être validés par compostage avant l'accès au TER dans l'ensemble des gares équipées de bornes ou par le biais du contrôleur présent dans le train.

Le délégataire du réseau GINKO et la SNCF prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

Modalités de contrôle : Les clients empruntant les services TER de la SNCF sont tenus de se conformer aux règles de la Police du Chemin de Fer.

Le contrôle des titres urbains à bord des TER exploités par la SNCF est assuré par le personnel de la SNCF (ASCT) qui doit être formé et habilité à cet effet. Le personnel SNCF, équipé d'un lecteur ACCELIO, sera en capacité de lire la carte billettique GINKO afin de vérifier que l'abonnement GINKO correspondant au profil de l'utilisateur est bien chargé.

Est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport ou en l'absence d'un titre tel que défini aux articles 2 et 3 de la présente convention ;
- dont le titre de transport n'a pas été validé avant sa montée à bord des trains (pour les titres journées qui doivent être composés avant l'accès au train);

dont le titre de transport est non valable, périmé ou falsifié.

Les voyageurs en situation irrégulière seront soumis aux règles de régularisation en vigueur sur le réseau SNCF.

## **Article 6 - Répartition des charges entre les Autorités Organisatrices de Transport**

### **6.1. Abonnements**

La répartition des charges est basée sur les résultats de l'enquête de fréquentation des abonnés Ginko à bord des TER réalisée en avril et novembre 2013.

Ces enquêtes recensent une moyenne de 322 voyages par jour ouvrable sur l'ensemble du périmètre concerné.

La valorisation de ces voyages sur la base d'un prix SNCF de 1,20 € TTC par voyage (75% de réduction) pour 10 voyages par semaine et 40 semaines par an représenterait pour la SNCF au tarif actuel une recette annuelle de 154 560€ TTC.

Au titre de son intervention comme partenaire, la SNCF prend en charge la différence entre la somme forfaitaire de 150 000 € TTC demandée à la CAGB comme rémunération de ce transport et la recette qui serait normalement perçue au titre des voyages effectués soit 154 560 € TTC.

### **6.2. Titre journée**

La SNCF commercialise le produit sur les outils de distribution mentionnés à l'article 3 et reverse 2,70 € TTC (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014) à la CAGB par titre vendu.

## **Article 7 - Modalités de paiement**

- La CAGB verse trimestriellement à la SNCF 25 % de la somme forfaitaire de 150 000 € TTC prévue à l'article 6 concernant les abonnements.
- En contrepartie de la vente des titres de transports du réseau GINKO valables sur le réseau TER, la SNCF versera annuellement à la CAGB, à titre de rémunération, une commission de distribution de 4% HT sur le montant forfaitaire ci-dessus.

Les versements de la CAGB sont effectués au profit du compte courant Banque de France ouvert par la SNCF :

**Code Banque : 3001 – Guichet : 00064**  
**Numéro de compte 300000034887 – Clé RIB : 42**

Les versements effectués au profit du Grand Besançon sont fait sur le compte suivant :

<b>Domiciliation</b>	<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>n° de compte</b>	<b>Clé RIB</b>
<i>BDF Besançon</i>	<i>30 001</i>	<i>00200</i>	<i>C2500000000</i>	<i>20</i>

La SNCF verse trimestriellement à la CAGB la part lui revenant, prévue à l'article 6 concernant le titre journée.

Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF vend sur ses outils de distribution des titres « journée ». Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte de la CAGB.

En contrepartie de la vente des titres « journée » valables sur le réseau GINKO, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 %, à la date de signature de la présente convention, du montant des titres vendus pour le compte de la CAGB.

## **Article 8 - Durée de la convention**

Cette convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2017, date d'expiration de la convention d'exploitation TER de la Région Franche-Comté.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de l'exécution de cette tarification, la SNCF pourra proposer à la Région la résiliation de tout ou partie des dispositions de la présente convention, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

### **Article 9 - Suivi de la convention**

Des enquêtes de fréquentation seront réalisées deux fois par an par les services de SNCF afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes bisontines par des abonnés GINKO.

Deux enquêtes seront notamment prévues à l'automne 2014 et au printemps 2015 après la mise en service du tramway et du nouveau réseau GINKO (31 août 2014).

Suite à ces enquêtes, les parties conviennent de se revoir afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes ferroviaires du territoire bisontin et de l'utilisation des titres GINKO à bord des TER, et de ses conséquences définies en article 6 à la présente convention.

### **ARTICLE 10 - Dispositions régissant le contrat de transport**

La SNCF, pour les parcours ferroviaires, le délégataire de service public pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

### **Article 11 - Clause attributive de juridiction**

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à toutes formules de conciliation amiable.

La Présidente du Conseil régional  
de Franche-Comté  
Marie-Guite DUFAY

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand  
Besançon  
Jean-Louis FOUSSERET

Le Directeur de la Région SNCF Bourgogne-  
Franche-Comté  
Dominique DEVIN